



Kinshasa, le 15 décembre 2017,

De **Ir Pol HUART**, ingénieur civil des mines AIMs76 – MINES ParisTech 84  
21, rue Blancart, 7030 – Saint Symphorien – Belgique

Au **Mr MUPANDE, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe**

Cc **Son Excellence le Ministre des Mines**  
**Mr Valery Mukasa, chef de cabinet du Ministre des Mines**

Concerne Transmission du jugement RCE1260 du Tribunal de Commerce de Kin/Matete  
Notre entretien du 14 décembre dans votre bureau

Annexe Copie du jugement RCE1260  
Copies certificat de non appel et de non dépôt  
Copie élection de domicile, avec signature légalisée

Ref PH-068-17

Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe,

Ainsi que nous vous l'avons dit hier, j'ai obtenu un jugement par lequel la société JEKA est condamnée à me céder les trois PR identifiés à Banalia (28ème feuillet). Il s'agit bien entendu des PR 1323, 1324 et 1325 tel que constaté au 20ème feuillet de la décision celle-ci faisant un tout.

Vous trouverez également en annexe l'élection de domicile portant ma signature légalisée me permettant d'être éligible à la délivrance de ces titres miniers conformément au Code Minier, p5, Des dispositions communes, chapitre premier, « de l'éligibilité ».

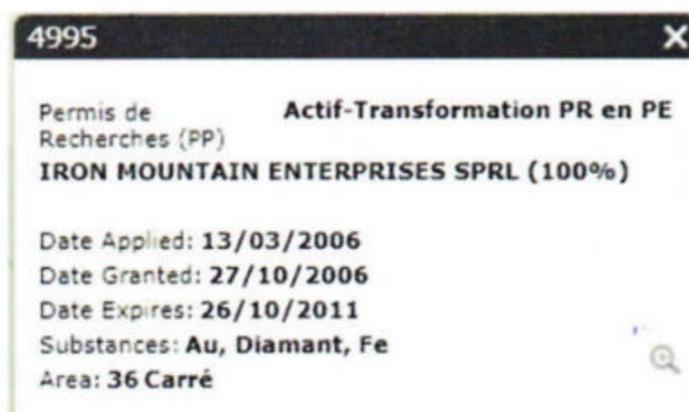
Vu que ces PR n'ont pas été délivrés, la cession concerne les droits conférés à JEKA par le jugement définitif RCE 3736 obtenu au Tribunal de Commerce de Kin/Gombe le 22 juin 2015, et dont je vous ai remis une copie hier. Cette procédure judiciaire lancée par JEKA contre le CAMI visait à faire reconnaître ses droits, à faire constater que les titres miniers ne lui ont pas été délivrés et à lui ordonner de délivrer les titres miniers ; en attendant cette délivrance, le jugement rendu vaut titre.

Vous nous avez alors affirmé que mon dossier n'est pas clair et que les droits miniers de Iron Mountain Entreprise sont toujours valides puisqu'en cas de force majeure. Afin de mieux vous instruire, une clé USB vous a été remise où vous trouverez tous les documents juridiques. Le contenu de cette clé est aussi publié sur le siteweb ; la partie juridique est publiée à l'URL <http://www.mbomo-mountains.com/english/mining-rights/index.htm> ( login AbCdEf password 12345 ). Pour la suite de ce courrier et pour l'alléger, la partie <http://www.mbomo-mountains.com/english/> sera notée W/.

Contrairement à vos allégations, ce dossier est limpide. Vous trouverez les documents relatifs à la procédure d'octroi de ces titres à l'onglet **Titles's application** . Pour vous faciliter, je les ai réunis dans un pdf pour chaque PR à l'URL W/1323.pdf, W/1324/pdf et W/1324pdf. La demande a été faite au nom de JEKA et les Arrêtés ont été délivré à Rubi River après une cession de droits

Vous constaterez que les demandes avaient été formulées le 9 juillet 2003, les notifications pour avis favorable du CAMI sont signées le 10 mars 2005, et les Arrêtés Ministériels ont été signés le 17 février 2006 et le paiement des taxes superficielles a été exécuté le 2 mai 2006.

Je vous invite de cliquer sur l'onglet **IME overlap**. Vous y trouverez une vue de Flexicadastre représentant les PR d'IME sur laquelle j'ai superposé nos 3PR. Vous lirez pour un des PR d'IME :



Les Arrêtés Ministériel relatifs aux PR 1323, 1324 et 1325 ont été signés le 17 février 2006 et les taxes superficielles ont été payées le 2 mai 2016, force est de constater que les PR octroyés postérieurement à ceux de JEKA ne peuvent être que nuls par nature. Il n'est donc pas nécessaire d'annuler ces titres puisqu'ils sont nuls. Il est superfluo de lire que le motif de l'existence supposée de ces PR d'IME après leur date d'expiration et publié sur Flexicadastre est différent de celui que vous nous avez donné.

Je suis absolument convaincu qu'aucune Cour d'Arbitrage ne me contredira. Ce dossier est tellement limpide.

En ce qui concerne l'historique du dossier JEKA et le jugement du Tribunal de Kisangani du 22/03/2011 que vous semblez vouloir contester, vous trouverez à l'URL [W/list.htm](#) le rapport documenté de Me Paulin Bombeshay qu'il m'avait établi lorsque je suis venu à Kin en janvier 2013 comme consultant de JEKA. Il est publié à l'URL [W/report-me-paulin.htm](#).

Ce rapport est très intéressant dans la mesure où il montre la connaissance du CAMI de l'action judiciaire menée à Kisangani qui a conclu que les 37PR appartiennent désormais à JEKA. Si le CAMI voulait contester les 3 PR 1323, 24 & 25, il pouvait intervenir volontairement au procès de Kisangani, ce qu'il n'a pas fait. Le CAMI avait encore la possibilité de lancer une procédure en tierce opposition principale. Le jugement ayant été notifié au CAMI, le délai octroyé pour cette tierce opposition n'est que de quelques mois. Ayant passé ce délai, le CAMI est forclos.

Ayant refusé de délivrer les titres miniers, le Tribunal de Commerce de Kin/Gombe a été saisi, vous trouverez à l'URL [W/cami.htm](#) les conclusions du CAMI. Vous constaterez que nos 3PR, 1323, 1324 & 1325 figurent sur la liste des PR considérés par le CAMI, ils existent donc bien.

Dans ces conditions, je vous prie de vous conformer aux injonctions données par les jugements et m'établir les titres miniers avec la durée maximale vu le contexte de ce dossier. Dans attente de la délivrance de ces permis miniers, je me conforme aux décisions des tribunaux de commerce en considérant que le jugement obtenu vaut titre, je n'y vois aucun obstacle puisque les PR d'IME sont nuls par nature, donc inexistant.

En espérant une issue heureuse à ce dossier, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments les meilleurs,

**Ir Pol HUART**

Ingénieur civil des mines AIMs76 – MINES ParisTech 84